



Ordonnance sur l'assurance-maladie

(OAMal)

Modification du
[Date]

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 30b, al. 1, let. a

1 L'OFS transmet aux destinataires suivants les données ci-après:

- a. à l'OFSP: les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'évaluation des tarifs (art. 43, 46, al. 4, et 47 LAMal), pour les comparaisons entre hôpitaux (art. 49, al. 8, LAMal), pour le contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58, 58h et 59 LAMal) et pour la publication des données (art. 59a, al. 3, LAMal);

Art. 37d, al. 1

1 La Commission fédérale des prestations générales et des principes conseille le DFI pour la désignation des prestations visées à l'art. 33, pour l'élaboration des dispositions à édicter en application des art. 36, al. 1, 77l et 104a, al. 4, ainsi que pour l'évaluation de principes dans l'assurance-maladie en tenant compte des aspects éthiques lors de la désignation des prestations.

¹ RS 832.102

Art. 37e, al. 1

1 La Commission fédérale des médicaments conseille l'OFSP pour l'établissement de la liste des spécialités prévue par l'art. 34. Elle conseille le DFI dans l'élaboration des dispositions relevant de son domaine qui doivent être édictées en application des art. 36, al. 1, 75, 77I et 104a, al. 4.

Art. 37f, al. 1

1 La Commission fédérale des analyses, moyens et appareils conseille le DFI pour l'établissement de la liste des analyses prévue par l'art. 34, dans l'évaluation et la détermination du montant du remboursement des moyens et appareils visés à l'art. 33, let. e, ainsi que dans l'élaboration des dispositions relevant de son domaine à édicter en application des art. 36, al. 1, 75, 77I et 104a, al. 4.

*Art. 45a, let. e, 51, let. e, 52, let. e, 52a, let. e, 52b, let. e, 52c, let. e, et 53, let. c**Abrogés**Art. 77* Principes du développement de la qualité

1 Le Conseil fédéral, la Commission fédérale pour la qualité, les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que les fédérations des assureurs contribuent au développement de la qualité dans le cadre de leurs compétences. Pour garantir et promouvoir la qualité des prestations, ils définissent des exigences minimales et des objectifs à atteindre.

2 Au moyen d'un processus itératif, ils veillent à l'assurance et à l'amélioration constante de la qualité des prestations sous l'angle de l'efficacité, de la sécurité, de l'orientation patients, de l'exécution en temps opportun, de l'efficience, de l'égalité des chances et des soins coordonnés.

3 Ils disposent d'un système de gestion de la qualité approprié permettant d'établir les besoins concernant les objectifs, de prendre des décisions fondées sur des données pour les mesures d'amélioration et de vérifier le respect et les effets des mesures de qualité. Les résultats ainsi obtenus sont utilisés comme nouvelles exigences minimales de qualité.

Art. 77a Conventions de qualité

1 Les fédérations des fournisseurs de prestations et les fédérations des assureurs (partenaires contractuels) contrôlent les exigences établies dans les conventions de qualité sous l'angle des objectifs fixés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 58 LAMal ainsi que les recommandations formulées par la Commission fédérale pour la qualité conformément à l'art. 58c, al. 1, let. c et h, LAMal, et adaptent régulièrement les conventions de qualité à ces prescriptions et à ces recommandations.

2 Les partenaires contractuels publient les conventions de qualité de manière à ce qu'elles puissent être consultées en tout temps par les fournisseurs de prestations, les assureurs et les assurés.

Art. 77b Commission fédérale pour la qualité

1 Le Conseil fédéral nomme la présidence et les autres membres de la Commission fédérale pour la qualité.

2 La commission est composée de quinze membres. Y sont représentés:

- a. les fournisseurs de prestations, par quatre personnes, dont une représentant le corps médical et une, les hôpitaux;
- b. les cantons, par deux personnes;
- c. les assureurs, par deux personnes;
- d. les assurés et les organisations de patients, par deux personnes;
- e. les experts scientifiques, par cinq personnes.

3 Les membres de la commission disposent de connaissances poussées en matière de gestion de la qualité, d'une très bonne connaissance du système suisse de santé et d'assurances sociales, ainsi que d'une grande compétence spécialisée en matière de qualité de la fourniture des prestations.

4 Le secrétariat dépend de la présidence de la Commission fédérale pour la qualité sur le plan professionnel et de l'OFSP sur le plan administratif.

Art. 77c Données des cantons, des fournisseurs de prestations et des assureurs

1 Les cantons, les fournisseurs de prestations et les assureurs transmettent les données de manière exacte et complète, dans les délais impartis et à leurs frais.

2 Ils transmettent les données par voie électronique sous forme chiffrée.

3 Si le tiers concerné constate des défauts dans la fourniture des données, il fixe au canton, au fournisseur de prestations ou à l'assureur un délai supplémentaire pour communiquer des données correctes et complètes, et en informe la Commission fédérale pour la qualité.

Art. 77d Conservation, suppression et destruction des données

1 L'art. 31a s'applique par analogie à la conservation, à la suppression et à la destruction de données par les tiers mandatés.

2 Les tiers mandatés informent les fournisseurs de données en vertu de l'art. 77d, al. 1 et la Commission fédérale pour la qualité lorsqu'ils procèdent à la suppression ou à la destruction des données fournies.

Art. 77e Aides financières

¹ La Commission fédérale pour la qualité peut accorder des aides financières au sens de l'art. 58e, al. 1, LAMal pour des projets nationaux ou régionaux de développement de la qualité, si ces derniers:

- a. contribuent au développement de la qualité dans le cadre des objectifs fixés en vertu de l'art. 58 LAMal;
- b. ont été lancés en raison d'une nécessité d'agir attestée dans ce domaine;
- c. sont réalisés selon des méthodes scientifiques et des standards ou des directives reconnues.

² Les demandes d'aide financière doivent permettre une appréciation complète du développement de la qualité visé. Elles comprennent notamment:

- a. des indications concernant le requérant;
- b. un descriptif du projet qui en indique l'objectif, la nécessité d'agir constatée, la manière de procéder et les effets attendus;
- c. les modalités de vérification de la réalisation des objectifs;
- d. le calendrier de réalisation du projet;
- e. l'estimation des coûts; et
- f. des documents attestant l'utilisation de fonds propres et expliquant pourquoi la réalisation du projet n'est pas possible sans un soutien financier.

³ La Commission fédérale pour la qualité édicte des directives concernant les indications et les documents relatifs aux demandes visées à l'al. 2.

Art. 77f Contrats de prestations en cas d'indemnités ou d'aides financières

Les contrats de prestations visés aux art. 58d, al. 2, et 58e, al. 2, LAMal règlent en particulier:

- a. le détail des tâches à accomplir;
- b. les objectifs à atteindre;
- c. la méthode à appliquer;
- d. la sécurité et la conservation des données;
- e. les modalités de vérification de la réalisation des objectifs;
- f. le niveau et la durée de la participation financière de la Confédération;
- g. les modalités de paiement;
- h. les conséquences en cas de non-accomplissement des tâches;
- i. la remise périodique de rapports; et
- j. la présentation périodique du budget et des comptes.

Art. 77g Liste des priorités pour les indemnités et les aides financières

1 Dès qu'il apparaît que les fonds à disposition ne permettront pas de satisfaire toutes les demandes présentées, le DFI établit une liste des priorités sur mandat de la Commission fédérale pour la qualité.

2 Le cas échéant, le DFI évalue régulièrement la liste des priorités.

Art. 77h Calcul des parts de financement des cantons et des assureurs

1 La population résidente visée à l'art. 58f, al. 4, LAMal est déterminée sur la base des chiffres du dernier relevé de la Statistique de la population de l'Office fédéral de la statistique concernant la population résidente moyenne.

2 Le nombre d'assurés au sens de l'art. 58f, al. 5, LAMal est calculé sur la base de l'effectif d'assurés au 1^{er} janvier de l'année civile pour laquelle la contribution est perçue.

3 L'OFSP calcule les parts de financement des cantons et des assureurs.

Art. 77i Perception des contributions

1 L'OFSP demande aux cantons et aux assureurs le paiement de leur contribution pour le 30 avril de l'année de contribution.

2 Les assureurs et les cantons qui ne versent pas leur contribution dans les délais sont débiteurs d'intérêts moratoires de 5 % par an.

Art. 77j Décompte

L'OFSP établit le décompte des contributions respectives de la Confédération, des cantons et des assureurs pour le 31 mars de l'année civile qui suit l'année de contribution. Si le décompte présente un solde excédentaire ou déficitaire, le montant correspondant est reporté, pour chaque canton ou assureur concerné, sur l'année de contribution suivante.

Art. 77k Amendes et sanctions

1 Les fonds issus des amendes et sanctions prononcées par les tribunaux arbitraux cantonaux pour non-respect des mesures visées aux art. 58a et 58h LAMal servent à financer les coûts visés à l'art. 58f, al. 1, LAMal.

2 Le tribunal arbitral cantonal transmet les fonds issus des amendes et sanctions à l'OFSP au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 77l Garantie de la qualité

Le DFI désigne, après avoir consulté la commission compétente, les mesures prévues à l'art. 58h, al. 1, LAMal.

Art. 135

Abrogé

II

L'annexe 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998² sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est modifiée comme suit:

1.1 Type S3, indemnité journalière 500 francs

Département compétent	Commission extraparlamentaire
DFI	Commission fédérale pour la qualité

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération:
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr

² RS 172.010.1